



PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, nature et biodiversité
Unité coordination administrative ICPE Loi sur l'eau

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE DU 18 DECEMBRE 2014
SOCIETE BRETONNE DE GALVANISATION (S.B.G.)**

La Gare 56460 La Chapelle Caro

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles R. 516-1 à R. 516-6 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5^e de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc GALLAND, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

Vu les actes administratifs délivrés antérieurement, et notamment l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2009 autorisant la Société Bretonne de Galvanisation (S.B.G.), à exploiter les installations (traitement de surface et de galvanisation à chaud) situées au lieu-dit La Gare 56460 La Chapelle Caro ;

Vu la proposition de calcul des garanties financières transmise par l'exploitant par courrier du 04 septembre 2012 ;

Vu l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées du 18 novembre 2014 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 11 décembre 2014 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 11 décembre 2014 ;

Vu la réponse du pétitionnaire par courriel du 17 décembre 2014 ;

Considérant que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre des rubriques n° 2565 et 2567 de la nomenclature des installations listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

Considérant que ces activités sont exploitées à des niveaux supérieurs aux seuils fixés par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

Considérant que la proposition de calcul de garantie financière transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garantie **inférieur à 75 000 euros** compte-tenu de la valorisation possible du bain de zinc présent en permanence sur le site et destiné à la galvanisation ;

Considérant néanmoins la nécessité de ré-évaluer périodiquement le montant de ces garanties et la valeur marchande du bain de zinc concerné afin de garantir que ce dernier couvre bien le montant des garanties concernées ;

Considérant en conséquence que l'exploitant est exempté de l'obligation de constituer des garanties financières en, conformément aux dispositions libératoires de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : Champ d'application

La Société Bretonne de Galvanisation (S.B.G.), dont le siège social est situé au lieu dit « La Gare » sur la commune de La Chapelle Caro (56 460) est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour son site situé à la même adresse.

Article 2 : Garanties financières

Article 2.1 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les installations exploitées sur le site et listées dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, au titre du 5° du IV de l'article R516-1 du code de l'environnement, et à leurs installations connexes.

Elles sont destinées à assurer

- la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation,
- les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture,
- la remise en état après fermeture.

Article 2.2 : Montant des garanties financières

Le montant initial de référence des garanties financières, défini sur la base de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif au calcul des garanties financières, a été fixé à 778 303 euros TTC (avec un indice TP01 fixé en septembre 2012 à 702,3 et un taux de TVA de 20%).

Cependant, la présence permanente sur le site d'un bain de zinc en fusion destiné à la galvanisation à chaud réalisée dans l'établissement, d'une capacité de 860 tonnes, et dont la valeur marchande estimée en 2012 au cours moyen du marché est de 974 380 euros (hors taxe) doit permettre une valorisation de la matière couvrant le montant estimé au paragraphe précédent.

La valeur retenue par le présent arrêté au titre de l'application de l'article R.516-1 5° est donc égale à zéro : elle sera néanmoins ré-évaluée selon les modalités prévues à l'article 2.4 du présent arrêté.

Article 2.3 : Établissement des garanties financières

Le montant des garanties financières défini à l'article précédent étant inférieur à 75 000 euros, conformément à l'article R. 516-1 du code de l'environnement, l'exploitant est exempté de l'obligation de constituer ces garanties financières.

Article 2.4 : Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R516-5-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

1. tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 : cette évaluation sera associée à une estimation de la valeur marchande du bain de zinc détenu sur site, au cours moyen du marché calculé sur la base du tarif pratiqué au cours des cinq années écoulées.
2. sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées susvisé.

Ces calculs seront transmis sans délai au service des installations classées avec les justificatifs afférents.

Article 2.5: Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

Article 3 : Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

Lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas requis. A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le Préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

Article 4 : Quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous :

Types de déchets	Quantités maximales sur site
<i>Déchets dangereux :</i>	<p>Bains décapage (4 bains doubles et 2 bains simples) : 1928,5 tonnes</p> <p> 1 Bain rinçage : 125 m³</p> <p> 2 Bains dégraissant : 275 tonnes</p> <p> 1 Bain flux : 125 m³</p> <p> 1 bain dézingage : 125 m³</p> <p> 1 bain passivation : 125 m³ (mise en service prévue en 2015)</p> <p> Boues de piscine : 2 tonnes</p> <p> Boues dégraissant : 9 tonnes</p> <p> Boues de flux : 25 tonnes</p> <p> Boues flux corrosifs : 5 tonnes</p> <p> Boues de séparateurs : 4 m³</p>
<i>Déchets non dangereux :</i>	<p>Cuve HCl/Fe : 65 tonnes (45 m³)</p> <p>Cuve HCl/Zn : 45 m³</p> <p>Ferrailles : 20 tonnes</p> <p>DIB : 2 tonnes</p> <p>Cartons : 10 m³</p> <p>Bois : 20 m³</p> <p>Huiles usagées : 2 m³</p> <p>Fines : 50 tonnes</p> <p>Mattes : 50 tonnes</p> <p>Poussières : 5 tonnes</p>

L'exploitant est néanmoins tenu d'évacuer ses déchets régulièrement. Il devra être en mesure de le justifier à l'inspection. Il tient à jour un état des stocks de déchets présents sur le site qui est tenu à la disposition de cette dernière.

Article 5 : Conditions ayant présidé au calcul

L'évaluation du montant des garanties financières fixé par le présent arrêté a été réalisée en tenant compte des dispositions suivantes :

- la valeur marchande du bain de zinc destiné à la galvanisation à chaud couvre l'intégralité des garanties financières calculées pour le site (surveillance et maintien en sécurité, interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture, remise en état après fermeture) : il est maintenu sur le site en permanence y compris en cas d'arrêt de l'activité ;
- les bains de rinçage et de flux, le bois, les huiles usagées et les poussières seront repris gratuitement ;
- le bain de dézingage, le contenu de la cuve HCl / Zn, la feraille, le carton, les fines et les mattes seront revendus et/ou valorisés ;
- les produits neufs stockés et le stock de zinc en lingots immobilisé seront revendus ;
- le site possède deux cuves de stockage de carburant : l'une de gasoil (60 m³) et l'autre de fioul (50 m³) ;
- 1609 m de clôture devront être posés pour finaliser la mise en sécurité du site qui possède d'ores et déjà deux entrées ;
- la surveillance du site sera réalisée par le biais de détecteurs anti-intrusion reliés à une société de surveillance ;
- la superficie du site est évaluée à 8,5 ha et il possède 5 piézomètres de contrôle en fonctionnement et entretenus à des fins d'analyses.

Article 6 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

Article 7 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de RENNES) :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte a été notifié.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes concernées ou leurs groupements, en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 8 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 9 : Application

Copie du présent arrêté sera remis au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

Article 10 - Publication et affichage

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions imposées et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de La Chapelle-Caro et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les soins du maire de la commune précitée et adressé au préfet du Morbihan (Direction départementale des territoires et de la mer). Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet (Direction départementale des territoires et de la mer) et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le présent arrêté sera également publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan.

Article 11 – Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressé à :

- M. le maire de La Chapelle Caro
- M. le directeur régional de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement (DREAL)
34, rue Jules Legrand – 56100 Lorient
- M. le directeur de la Société Bretonne de Galvanisation - La Gare 56460 La Chapelle Caro

Vannes, le 18/12/2014

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Jean-Marc Galland